

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 755/2025

Notice no 11655/17/CD

1 x ex.p./s.

J U G E M E N T S U R A C C O R D

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.)
né le DATE2.)
demeurant à ADRESSE3.)

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du **29 janvier 2025** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu **PERSONNE1.)** de comparaître à l'audience

publique du **13 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord par application des articles 563 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience publique du **13 février 2025**, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.), demandeur au civil, se constitua partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil.

La représentante du Ministère Public, Jennifer NOWAK, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendue en ses conclusions.

Maître Nazan SIVRI, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, fut entendue en ses conclusions pour le compte du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du **29 janvier 2025**, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET

DU

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

DE LUXEMBOURG

Not. 11655/17/CD



Accord **par application des articles 563 à 578 du** **code de procédure pénale**

Entre :

**1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de
et à Luxembourg**

et

**2. PERSONNE1.), né le DATE3.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),**

assisté de l'étude **Frank ROLLINGER**, représenté aux fins de la présente
procédure par **Maître Frank ROLLINGER**, avocat à la Cour,

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de
Maître Frank ROLLINGER sise à L-ADRESSE4.),

I. Résumé de la procédure

COTE	DATE	CONTENU
A01	23.05.2019	Réquisitoire d'ouverture d'information judiciaire du Ministère public à l'encontre de 1. PERSONNE1.), né le DATE3.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

		<p>2. Inconnu(s)</p> <p>Du chef des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faux et usage de faux (articles 196 et 197 du Code pénal) • Abus de confiance (article 491 du Code pénal) • Escroquerie (article 496 du Code pénal) • Association de malfaiteurs (article 322 du Code pénal) • Blanchiment de capitaux (articles 506-1 du Code pénal)
A02	06.02.2021	Transmis de Madame le juge d'instruction Jacqueline KINTZELE à Monsieur le juge d'instruction directeur Eric SCHAMMO concernant la transcription du dossier à un autre magistrat
A03	06.05.2021	Transmis du juge d'instruction directeur Eric SCHAMMO à Madame le juge d'instruction Martine KRAUS aux fins d'attribution du dossier
A04	18.05.2021	Transmis de Madame le juge d'instruction Martine KRAUS au Ministère public
A05	21.06.2021	Transmis du Ministère public à Madame le juge d'instruction concernant l'extension de l'information judiciaire du chef d'abus de biens sociaux
A06	06.02.2023	Courrier de Madame le juge d'instruction Martine KRAUS à Me ROLLINGER concernant la comparution de son mandant
A07	08.03.2023	Transmis de Madame le juge d'instruction Martine KRAUS au Ministère public concernant l'émission d'un mandat d'arrêt et d'un mandat d'arrêt européen à l'égard de Monsieur PERSONNE1.)
B01	20.03.2017	<p>Procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare, ensemble avec les annexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mandat de PERSONNE2.) 2. MOU contrat SOCIETE1.) 3. Copie de la preuve du virement 4. MOU contrat SOCIETE2.) 5. Western Union relevé 1 6. Western Union relevé 2 7. Western Union relevé 3 8. Copie du courriel concernant le blocage du virement 9. Confirmation des actifs 10. Courriel de PERSONNE3.) 11. Copie de la lettre de crédit 12. Divers courriels de PERSONNE4.) 13. Courriel de PERSONNE5.)

B02	23.07.2017	Réquisitoire du Ministère public en vertu de l'article 24-1 du Code de procédure pénale concernant une perquisition et saisie auprès de la SOCIETE3.)
B03	24.10.2017	Procès-verbal n°R55493/2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare, ensemble avec ses annexes : 1. Documents relatifs au compte NUMERO1.) 2. Réquisition d'interprète 3. Information droits 4. Audition PERSONNE6.)
B04	08.03.2018	Transmis du Ministère public au Service de Police Judiciaire, Section Economique et Financière concernant une pré-analyse du dossier
B05	08.03.2018	Transmis du Ministère public à la cellule de renseignement financier concernant l'analyse des flux financiers dans le présent dossier
B06	17.04.2019	1 ^{er} Rapport n°SPJ/IEF/2019/66925.2/BAVI dressé par le Service de police Judiciaire, Section Infractions Economiques et Financières, ensemble avec ses annexes : 1. Transmis n°116644/17/CD du 8 mars 2018 2. Documents d'ouverture de compte n°NUMERO1.) de SOCIETE4.) SARL auprès de la SOCIETE3.) 3. Extraits bancaires du compte n° NUMERO1.) de SOCIETE4.) SARL auprès de la SOCIETE3.) pour la période du 31 janvier au 28 février 2017
B07	07.12.2018	Procès-verbal n°SPJ/IEF/2018/71526.3/JAMA dressé par le Service de police Judiciaire, Section Infractions Economiques et Financières, ensemble avec ses annexes : 1. Audition PERSONNE7.) du 09/11/2018 2. Copie de la réquisition pour le traducteur 3. Copie du décompte frais pour le traducteur envoyé au Ministère de la Justice 4. Documents rassemblés en relation avec SOCIETE5.) (2009) LIMITED
B08	24.04.2019	Rapport de transmission SOCIETE6.) n°660/2018, ensemble avec ses annexes : 1. Détail des transactions suspectes sur le compte n°NUMERO1.) 2. Détail des transactions suspectes sur le compte n°NUMERO2.)
B09	17.02.2021	4 ^{ème} Rapport n°SPJ/IEF/2021/66925.17/JAMA dressé par le Service de police Judiciaire, Section Infractions Economiques et Financières, ensemble avec ses annexes : 1. Copie de l'ordonnance n°11655/17/CD C02 J.K. MP c/ PERSONNE1.), Inconnu 2. Le procès-verbal de notification SPJ/IEFC/2020/66925.9/JAMA du 18/02/20220

		<ol style="list-style-type: none"> 3. Le procès-verbal de remise (récépissé de réception) SPJ/IEFC/2020/66925.13/JAMA du 27/02/2020 4. Copie de l'ordonnance Not.11655/17/CD C01 J.K MP c/ PERSONNE1.), inconnu 5. Le procès-verbal de perquisition et de saisie SPJ/IEF/66925.8/JAMA du 30/01/2020 6. Le procès-verbal de saisie SPJ/IEF/66925.12/JAMA du 18/02/2020 auprès de SOCIETE3.) 7. Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie (Not.11655/17/CD C04 J.K MP c/ PERSONNE1.), inconnu) 8. Le procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie SPJ/IEF/66925.14/JAMA du 15/02/2021 9. Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie (Not.11655/17/CD C03 J.K MP c/ SOCIETE9.), inconnu) 10. Le procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie SPJ/IEF/66925.15/JAMA du 15/02/2021 au siège de la société SOCIETE7.) SARL
B10	21.04.2021	<p>5^{ème} Rapport n°SPJ/IEF/2021/66925.19/JAMA dressé par le Service de police Judiciaire, Section Infractions Economiques et Financières, ensemble avec ses annexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Copie du transmis 11655/17/CD C06 daté au 17/03/2021 2. Copies des procès-verbaux de perquisition et de saisie SPJ/EIF/2020/66925.14/JAMA et SPJ/EIF/2020/66925.15/JAMA du 15/02/2021 3. Copie des deux chèques et d'une facture d'SOCIETE8.) 4. Deux versions d'articles en relation avec PERSONNE1.) et SOCIETE10.) LIMITED 5. Les relevés de compte du compte NUMERO1.) 6. Le relevé des opérations en relation avec les retraits sur les bancomats à ADRESSE5.) respectivement au casino de ADRESSE5.) 7. Print out en relation avec les coordonnées de la société SOCIETE11.) 8. Copie du contrat entre SOCIETE8.) et SOCIETE12.) 9. Copie du contrat entre SOCIETE8.) et SOCIETE13.) 10. Des courriels et documents concernant la lettre de crédit que SOCIETE14.) devait établir pour les besoins du SOCIETE15.) (SOCIETE16.)) 11. Deux documents en relation avec « SOCIETE5.) LTD » datés au 18/09/2018 12. Warning émis par SOCIETE17.)) 13. Contrat de prêt entre SOCIETE18.) « SOCIETE19.) » société de droit lithuanien et SOCIETE20.) SARL

		<p>14. Un relevé du compte bancaire NUMERO3.) au nom de PERSONNE8.) daté au 11/08/2020</p> <p>15. Un relevé du compte bancaire n°NUMERO4.) de la société SOCIETE14.) auprès de la banque SOCIETE21.)</p> <p>16. Un courrier adressé de SOCIETE14.) à la banque SOCIETE21.) Plc avec adresses à ADRESSE6.) avec l'instruction de virer les fonds en banque sur un autre compte</p> <p>17. Un courrier de la banque SOCIETE22.) en relation avec la clôture du compte n°NUMERO5.) et l'instruction de virer l'argent sur un autre compte</p> <p>18. Un extrait du registre online Biz File +(Singapur) en relation avec la société SOCIETE23.) SARL</p> <p>19. Deux contrats de collaboration entre SOCIETE14.) et PERSONNE9.) respectivement PERSONNE10.)</p> <p>20. Lettre de démission de PERSONNE11.)</p> <p>21. Des documents en relation avec un contrat de prêt avec PERSONNE12.) à hauteur de 9000 euros</p> <p>22. Un document daté au 30/06/2020 intitulé « Terminating order to cease and desist »</p> <p>23. Des documents en relation avec la société SOCIETE24.) INC respectivement en relation avec la société SOCIETE25.)</p> <p>24. Un document « Corporate resolution » entre la société SOCIETE26.) SARL</p> <p>25. Une lettre de confirmation que la banque SOCIETE27.) (Nigeria) a établi une lettre de crédit d'un montant total de 260.000.000USD en faveur de PERSONNE13.) d'PERSONNE14.)</p> <p>26. Lettre de SOCIETE28.) PLC à SOCIETE14.) par le biais de SOCIETE29.) LTD</p> <p>27. « Payment Guarantee » signé par PERSONNE1.) en faveur de PERSONNE15.) daté au 09/11/2016</p> <p>28. « SOCIETE30.) » entre SOCIETE31.), SOCIETE32.) LIMITED et SOCIETE14.) daté août 2019</p> <p>29. Le résultat de la requête SOCIETE33.) en relation avec PERSONNE16.)</p>
B11	26.01.2016	<p>Rapport SRPS-LUX/2016/JDA-48828/2/DR, dressé par la police grand-ducale, Service Régional de Polices Spéciales, ensemble avec ses annexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Audition PERSONNE1.) 2. Un imprimé du RCS concernant le commerce individuel de PERSONNE1.) 3. Un imprimé du RCS concernant la société SOCIETE4.) SARL 4. Les imprimés des autorisations d'établissement

		5. Un imprimé des indications produites sur la « homepage » de la société
B12	10.03.2017	Transmis n° 2017/09896/0354/SL de la police grand-ducale, C.P. Gare-Hollerich concernant la plainte de PERSONNE17.)
B13	11.10.2021	7 ^{ème} Rapport n°SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA dressé par le Service de police Judiciaire, Section Infractions Economiques et Financières, ensemble avec ses annexes : 1. Fiches d'identification des sociétés SOCIETE8.) et SOCIETE20.) 2. Copie de l'ordonnance 11655/17/CD du 18/05/2021 (SOCIETE3.) 3. Procès-verbal de notification SPJ/EIF/2021/66925.23/JAMA du 17/06/2021 (SOCIETE3.) 4. Procès-verbal de saisie SPJ/EIF/2021/66925.23/JAMA du 30/06/2021 (SOCIETE3.) 5. Copie de l'ordonnance 11655/17/CD C8 du 18/05/2021 (SOCIETE34.) 6. copie de l'accusé de réception SPJ/EIF/2021/66925.32/JAMA du 30/06/2021 (SOCIETE35.) 7. Copie de l'ordonnance 11655/17/CD C9 du 18/05/2021 (ING) 8. Copie de l'accusé de réception SPJ/IEF/2021/66925.36/JAMA du 14/07/2021 (ING) 9. Copie de l'ordonnance 11655/17/CD C10 du 18/05/2021 (SOCIETE36.) 10. Copie de l'accusé de réception SPJ/IEF/2021/66925.33/JAMA du 30/06/2021 (SOCIETE36.) 11. Courriel de réponse de PERSONNE18.) datée au 20/04/2021 12. Procès-verbal d'interrogatoire de PERSONNE19.) SPJ/IEF/2021/66925.23/JAMA du 21/06/2021 13. Procès-verbal d'interrogatoire de PERSONNE5.) SPJ/IEF/2021/66925.25/JAMA du 05/07/2021 14. Procès-verbal d'interrogatoire de PERSONNE20.) SPJ/IEF/2021/66925.22/JAMA du 07/07/2021 15. Copie du contrat entre SOCIETE8.) et SOCIETE12.) 16. Copie de la facture n°NUMERO6.) d'SOCIETE8.) à SOCIETE37.) datée au 19/01/2017 17. Copie du contrat entre SOCIETE8.) SARL et SOCIETE13.) datée au 30/01/2017 18. Copie du message SOCIETE39.) faisant partie de la plainte 19. Courriel de réponse daté au 28/07/2021 de la SOCIETE40.) 20. Copie du courriel entre PERSONNE18.) et les comptes courriels « MAIL1.) » 21. Copie du contrat entre SOCIETE41.) et SOCIETE42.) LLC 22. les différents message SOCIETE39.) en relation avec la lettre de crédit à SOCIETE16.) respectivement SOCIETE15.)

		23. Vérification effectuée en relation avec le code BIC NUMERO7.) 24. Vérification en relation avec SOCIETE43.) (2009) LIMITED 25. le rapport d'exploitation SPJ/AP/NT/66925-16-PECL
B14	04.07.2022	8 ^{ème} Rapport n°SPJ/IEF/2021/66925.42/JAMA dressé par le Service de police Judiciaire, Section Infractions Economiques et Financières, ensemble avec ses annexes : 1. Copie du transmis 11655/17/CD du 24/05/2022 2. le procès-verbal d'interrogatoire de PERSONNE1.) SPJ/IEF/2022/66925.39/JAMA du 16/06/2022 3. Copie de la réquisition n°SPJ/IEF/2022/66925.41/JAMA du 16/06/2022 4. Copie du formulaire de la taxe traducteur 5. Réponse d'SOCIETE33.) en relation avec décryptage du laptop Microsoft surface
C01	14.06.2019	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Jacqueline KINTZELE auprès de la SOCIETE3.)
C02	14.06.2019	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Jacqueline KINTZELE auprès de la SOCIETE44.) LTD
C03	14.06.2019	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Jacqueline KINTZELE auprès d'PERSONNE1.)
C04	14.06.2019	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Jacqueline KINTZELE auprès de la société SOCIETE45.) SARL
C1-4	14.06.2019	Transmis du juge d'instruction Jacqueline KINTZELE au SPJ, section économique et financière
C05	19.02.2021	Transmis du juge d'instruction Jacqueline KINTZELE au SPJ, section économique et financière
C06	17.3.2021	Transmis du juge d'instruction Jacqueline KINTZELE au SPJ, section économique et financière
C07	18.05.2021	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Martine KRAUS auprès de la SOCIETE3.)
C08	18.05.2021	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Martine KRAUS auprès de la SOCIETE35.)
C09	18.05.2021	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Martine KRAUS auprès de la SOCIETE46.) SA
C10	18.05.2021	Ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction Martine KRAUS auprès de la SOCIETE47.) SA
NUMERO8.)	22.06.2021	Transmis du juge d'instruction Martine KRAUS au SPJ, section économique et financière
C12	21.10.2021	Transmis du juge d'instruction Martine KRAUS au SPJ, section économique et financière
C13	24.05.2022	Transmis du juge d'instruction Martine KRAUS au SPJ, section économique et financière
C14	21.11.2022	Mandat de comparution à l'encontre d'PERSONNE1.)

C15	21.11.2021	Courrier du juge d'instruction Martine KRAUS à Maître Frank ROLLINGER
		Extraits des casiers judiciaires

II. Genèse et chronologie du dossier

Le dossier pénal comprend trois volets qui trouvent leur origine dans le dépôt de trois plaintes à l'encontre de la société SOCIETE8.) SARL, respectivement son associé et gérant unique, PERSONNE1.), préqualifié.

Il résulte notamment des inscriptions au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, que Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, était le seul associé, bénéficiaire économique et le seul gérant d'une société luxembourgeoise, qui s'appelait d'abord SOCIETE48.) SARL, ensuite, à partir d'une assemblée générale extraordinaire du 18 février 2014, SOCIETE4.) SARL et qui a changé sa dénomination sociale en SOCIETE8.) SARL.

Les trois plaintes mettent en exergue la mise en scène et l'orchestration d'une escroquerie dite « escroquerie au crédit documentaire » et peuvent se résumer comme suit :

1. Plainte de PERSONNE17.) du 27 janvier 2017 auprès du ADRESSE7.)¹

En date du 27 janvier 2017, PERSONNE21.), né le DATE4.) à ADRESSE8.) (Côte d'Ivoire) a porté plainte contre deux personnes de la société SOCIETE8.) SARL pour escroquerie et abus de confiance.

Selon PERSONNE22.), des personnes nommées « PERSONNE23.) » et « PERSONNE1.) » sont venues mi-janvier 2017 à ADRESSE9.) (Côte d'Ivoire) afin de négocier un contrat pour une garantie bancaire avec PERSONNE22.).

En date du 18 janvier 2017, SOCIETE8.) Sarl, représentée par PERSONNE24.), a conclu avec la société SOCIETE12.), représentée par PERSONNE25.), un contrat pour une garantie bancaire intitulé « SOCIETE49.) ». ² Le contrat a été signé par PERSONNE26.), né le DATE5.) à ADRESSE10.) au nom et pour le compte d'SOCIETE8.) Sarl.

Le contrat en question fut prétendument signé par PERSONNE27.), né le DATE6.) à ADRESSE10.) au nom et pour le compte de la société SOCIETE8.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.).

Or, les vérifications effectuées par le service de police judiciaire ont montré qu'une telle personne n'existe pas dans la base informatique du registre central des personnes physiques au Luxembourg³.

Ce contrat prévoyait qu'en contrepartie du paiement de 46.500 euros, SOCIETE8.) SARL devait procurer à SOCIETE12.) une « *standby letter of credit* » de EUR 10 millions, afin de lui permettre de financer des projets. SOCIETE12.) devait ensuite vérifier et faire authentifier cette « *standby letter of credit* », qui devait arriver via SOCIETE39.), puis elle devait payer 8% dans un délai de cinq jours à SOCIETE8.) SARL. En vertu de ce contrat, les EUR 46.500

¹ Rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

² Annexe 2 au rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

³ Rapport SPJ/IEF/2021/66925.19/JAMA du 21 avril 2021 (cote B10).

devaient être payés sur le compte n°NUMERO9.) ouvert auprès de SOCIETE44.) LTD au nom d'SOCIETE8.) SARL.

Il résulte de l'enquête qu'PERSONNE1.) est le bénéficiaire économique du compte bancaire n°NUMERO9.) ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL sur lequel SOCIETE12.) devait virer 46.500 euros.

Sur la facture d'SOCIETE8.) SARL, il est indiqué qu'il y a lieu de payer 46.500 euros sur un compte de SOCIETE11.), LLC au Togo.

Il résulte de l'enquête que SOCIETE11.) LLC est une société de droit américain établie au Texas à ADRESSE12.) et que PERSONNE28.) en est le chairman⁴.

SOCIETE50.) a signé en date des 19 et 23 janvier 2023 deux chèques à hauteur de 4.000.000 et de 5.000.000 CFA⁵ (total de 13.770 euros) et les a émis au nom de PERSONNE29.).

PERSONNE30.) a en outre indiqué dans sa plainte qu'il avait remis à PERSONNE1.) 5.000.000 CFA en espèces.

PERSONNE1.) a expliqué dans un courriel adressé au Commissariat ADRESSE7.) que PERSONNE31.) et PERSONNE32.) ne travaillent pas pour la société SOCIETE8.) et qu'il n'a pas connaissance du contrat avec la société SOCIETE51.).

Le préjudice s'élève à au moins 9.000.000 CFA, soit environ 13.770 euros.

2. Plainte de PERSONNE2.) du 20 mars 2017 auprès du CI Secondaire Gare⁶

En date du 30 janvier 2017, la société « SOCIETE13.) » avec siège à ADRESSE13.) a signé un contrat avec la société SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE27.) sur une lettre de crédit à hauteur de 25.125.000 USD.

Le contrat intitulé « MOU Agreement » a comme objet de permettre à SOCIETE38.) FZE d'obtenir de la part de SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. une lettre de crédit à hauteur de USD 25.125.000. En contrepartie, SOCIETE13.) doit transférer USD 45.000 à SOCIETE8.) SARL *“for SOCIETE39.) charges, Leasing fee, Administration and Insurance undertaking”*. SOCIETE13.) doit ensuite faire vérifier et authentifier la lettre de crédit via SOCIETE39.), puis payer 8% de leasing fee dans un délai de 10 jours.

Le jour de la signature du contrat, la société SOCIETE13.), par le biais de SOCIETE53.), avec siège à M-ADRESSE14.), a transféré le montant de 37.400 USD sur le compte NUMERO1.) auprès de la SOCIETE3.).

Il résulte de la documentation saisie en relation avec le compte n°NUMERO1.) que le montant de 34.717 euros a été transféré le 1er janvier 2017 sur ce compte et que ce compte était ouvert auprès de la SOCIETE3.) au nom de SOCIETE4.) SARL, qui prestait des services administratifs et faisait des études financières, ainsi que le conseil en management et l'assistance à la création ou à la transformation d'entreprises

Le contrat prévoyait également que la somme de 7.600 USD soit virée par SOCIETE54.) en 3 tranches, le 7 et 8 février 2017 au nom de PERSONNE6.), né le DATE7.) à ADRESSE15.) (Nigéria), qui demeurait à L-ADRESSE16.).

⁴ Il résulte du rapport coté B10 page 13 qu'il existe une déclaration de soupçon de 2016 qui a mis PERSONNE8.) en relation avec les frères PERSONNE42.) et PERSONNE43.).

⁵ Le Franc CFA (Communauté financière en Afrique).

⁶ Procès-verbal n°51236/2017 dressé par le CI Secondaire Gare en date du 20 mars 2017 (Cote B01).

Seuls les montants suivants ont été payés par le biais de SOCIETE54.) :

Date	Sender	Receiver	Montant en euros
07/02/2017	PERSONNE33.)	PERSONNE6.)	2.260
07/02/2017	PERSONNE33.)	PERSONNE6.)	1.748,18
08/02/2017	PERSONNE33.)	PERSONNE6.)	2.624,97
		Total	6.633,15

SOCIETE55.) fut entendu en date du 24 octobre 2017 par la police grand-ducale, Commissariat CI Gare. SOCIETE55.) a avoué lors de cet interrogatoire avoir prélevé cet argent sur demande d'une tierce personne qui lui était inconnue.

Il ressort de la documentation saisie en relation avec le compte postal n°NUMERO1.) que le montant de 34.717 euros entre le 01/02/2017 sur le compte dénommé SOCIETE4.) SARL auprès de la SOCIETE3.). Le 03/02/2017 la somme de 20.000 euros est transférée de ce compte sur le compte n°NUMERO2.) auprès de la SOCIETE3.) au nom d'PERSONNE1.).

En date du 07/02/2017 la somme de 14.000 euros est transférée du compte n°NUMERO1.) sur le compte n°NUMERO2.) auprès de la SOCIETE3.) au nom d'PERSONNE1.).

Lors de l'exploitation il a été constaté que les deux montants à hauteur de 34.000 euros entrent sur le compte privé d'PERSONNE1.) sans qu'un transfert en lien avec une lettre de crédit ne puisse être identifié.

Le préjudice s'élève à 6.633,15 euros qui furent transférés par SOCIETE54.), ainsi que 34.000 USD transférés par virement bancaire.

Il résulte encore de l'exploitation des opérations bancaires sur le compte courant d'PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE3.) que ce dernier a en tout transféré 9.950 euros (en 5 fois) à SOCIETE56.) entre le 8 juillet 2016 et le 29 novembre 2016.

3. Plainte de PERSONNE7.) du 9 novembre 2018⁷

En octobre 2017, SOCIETE16.) était à la recherche de fonds afin de développer ses affaires dans l'importation de biens de la Chine vers l'Afrique.

Par le biais d'une connaissance, un pasteur anglais, il a été mis en relation avec un certain PERSONNE34.).

SOCIETE57.) lui proposait de lui vendre une lettre de crédit à hauteur de 500.000 USD avec une validité de 180 jours, en échange d'un paiement de 50.000 USD qui était destiné à payer la garantie et les intérêts.

SOCIETE16.) avait besoin d'une lettre de crédit à hauteur de 500.000 USD pour payer deux fournisseurs chinois, à savoir 320.000 USD pour acheter du caoutchouc et 180.000 USD pour acheter de la soude caustique.

⁷ Procès-verbal n°SPJ/EIF/2018/71526.1/JAMA dressé par le service de police judiciaire, section infractions économiques et financières du 6 décembre 2018 (Cote B07).

Lors d'un voyage au Ghana, SOCIETE16.) a versé la somme de 5.000 USD sur le compte de SOCIETE57.) pour la lettre de crédit. Suite à cela, PERSONNE35.) l'a informé que ce serait PERSONNE1.), qui lui donnerait la lettre de crédit.

SOCIETE16.) a par la suite porté plainte auprès de la police au Ghana. PERSONNE35.) s'est dit d'accord de rembourser le montant de 5.000 USD sous condition que le reste du montant à hauteur de 45.000 USD soit versé sur le compte n°NUMERO10.) auprès de la banque SOCIETE58.) en Angleterre pour les comptes de la société SOCIETE59.) Ltd.

Lors de son retour au Etats-Unis, SOCIETE16.) a transféré l'argent sur le compte de la société SOCIETE60.). Cependant, selon les informations qu'il a reçues d'SOCIETE57.), l'argent n'est pas arrivé sur le compte en question.

SOCIETE16.) a fait des recherches et a reçu l'information auprès de la banque correspondante que le compte concerné ne pouvait pas recevoir un montant si élevé.

SOCIETE57.) lui a donné ensuite la consigne de virer le montant sur le compte d'PERSONNE36.) à Luxembourg, à savoir le numéro NUMERO1.) auprès de la SOCIETE3.) de la société SOCIETE61.).

SOCIETE16.) a procédé au virement à partir du compte numéroNUMERO11.) de sa société SOCIETE62.) auprès de la banque SOCIETE63.) Nashville, NUMERO12.).

SOCIETE57.) a envoyé à SOCIETE16.) le contrat qui portait sur une valeur de 2.000.000 euros. Après signature SOCIETE16.) a envoyé le contrat à SOCIETE57.). Celui-ci lui a expliqué qu'il n'a pas reçu les instruments financiers d'PERSONNE1.), qui permettraient d'émettre la lettre de crédit.

Le préjudice s'élève à 45.000 USD.

III. Qualification juridique des faits

PERSONNE1.),

Comme auteur, coauteur ou complice

A. Concernant la plainte de PERSONNE17.) du 27 janvier 2017 auprès du ADRESSE7.)⁸

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 18 janvier 2017⁹ et le 19 janvier 2017¹⁰, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL¹¹, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Quant aux faux et usage de faux

1. en infraction à l'article 196 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis les faux en écritures dans le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.), représenté par PERSONNE17.) et SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.), ainsi que dans la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros, en les confectionnant de toutes pièces et en ce qu'ils contiennent des droits et obligations qui ne correspondent pas à la vérité (faux intellectuel) ;

⁸ Rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

⁹ Date du contrat intitulé « MOU Agreement », voir annexe 2 au rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

¹⁰ Date d'émission de la facture pour des « SOCIETE64.) » par la société SOCIETE8.) SARL à l'égard de SOCIETE12.), voir annexe 4 au rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

¹¹ Il résulte notamment des inscriptions au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, que Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, était le seul associé, bénéficiaire économique et le seul gérant d'une société luxembourgeoise, qui s'appelait d'abord SOCIETE48.) SARL, ensuite, à partir d'une assemblée générale extraordinaire du 18 février 2014, SOCIETE4.) SARL et qui a changé sa dénomination sociale en SOCIETE8.) SARL.

2. en infraction à l'article 197 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage du contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.) et SOCIETE8.) SARL, ainsi que de la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros, en remettant les prédits documents à SOCIETE12.) respectivement PERSONNE17.) aux fins d'obtention des fonds, constituant prétendument la contrepartie du crédit documentaire,

Quant au transfert litigieux

3. Principalement : en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à PERSONNE37.), sinon à SOCIETE12.), s'être fait remettre en espèces la somme de 5.000.000 CFA, sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à falsifier, sinon à faire falsifier le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.), représenté par PERSONNE17.) et SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.), ainsi que la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros

en faisant usage des prédits documents falsifiés, afin de faire croire à SOCIETE12.), respectivement PERSONNE17.) en la réalité de la garantie documentaire, à savoir « *une standby letter of credit* » de 10 millions euros permettant de financer des projets,

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

Subsidiairement : en infraction à l'article 491 du Code pénal

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE12.), sinon au préjudice de PERSONNE17.), le montant de 5.000.000 CFA, sans préjudice quant au montant exact, somme qui avait été remise en espèces aux fins d'obtention d'une lettre de crédit, à savoir « *une standby letter of credit* » de 10 millions euros permettant de financer des projets, mais qu'il a utilisée à d'autres fins,

Quant à l'association/organisation de malfaiteurs

4. Principalement : en infraction aux articles 324 bis et 324 ter du code pénal,

d'avoir formé une organisation criminelle, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux,

en l'espèce, d'avoir formé avec PERSONNE29.) et PERSONNE26.), sans préjudice quant aux noms et nombre des membres de cette organisation et quant à leurs rôles exacts, une organisation criminelle, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée les infractions de faux et usage de faux, d'escroquerie, sinon d'abus de confiance ;

Subsidiairement : en infraction aux articles 322, 323 et 324 du code pénal,

d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés,

en l'espèce, d'avoir formé avec PERSONNE29.) et PERSONNE26.), et d'autres personnes non encore identifiées, sans préjudice quant aux noms et nombre des membres de cette association et quant à leurs rôles exacts, une association organisée ayant pour but notamment la perpétration des infractions de faux et usage de faux, d'escroquerie, sinon d'abus de confiance ;

Quant au blanchiment d'argent

5. en infraction à l'article 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu la somme de 5.000.000 CFA, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, infractions plus amplement précisées ci-avant sub A. 1 à 4, sachant, au moment où il la

recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) (de l'article 506-1 du Code pénal) ou de la participation à cette infraction.

B. Concernant la plainte de PERSONNE2.) du 20 mars 2017 auprès du CI Secondaire Gare¹²

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 30 janvier 2017¹³, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Quant aux faux et usage de faux

1. en infraction à l'article 196 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis les faux en écritures dans le document intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE33.), ainsi que le document du type « *documentary letter of credit* »¹⁴, mis à la disposition de la société SOCIETE13.), en les confectionnant de toutes pièces et en ce qu'ils contiennent des indications qui ne correspondent pas à la vérité (faux intellectuel)¹⁵ ;

2. en infraction à l'article 197 du Code pénal

¹² Procès-verbal n°51236/2017 dressé par le CI Secondaire Gare en date du 20 mars 2017 (Cote B01).

¹³ Date du contrat intitulé « MOU Agreement », voir annexe 2 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

¹⁴ Voir annexe 11 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

¹⁵ Voir p. 11 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA du 11 octobre 2021 (Cote 13) :

Les vérifications des enquêteurs auprès de HSBC ont montré que :

- L'activité de HSBC SECURITIES SERVICES (Luxembourg) SA a été reprise en date du 15 novembre 2014 par HSBC Bank plc, Luxembourg,
- HSBC Luxembourg ne preste pas des services en relation avec des produits de financement du commerce,
- Les sociétés indiquées dans les rubriques 50A Applicant (Plutus Business Sarl) et 59 Beneficiary (New Line Trading) ne sont pas clients de HSBC Luxembourg. HSBC ne fournit pas de services à des non-clients.
- Le BIC code BBDAALULXXX est inexact. Il devrait se composer de 10 positions et non de 11. Le code BIC dans la rubrique 42a : DRAWEE est également faux.

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage du contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE38.), ainsi que le document du type « *documentary letter of credit* »¹⁶, en remettant les prédicts documents à la société SOCIETE13.) aux fins d'obtention de la somme de USD 45.000 USD, constituant la contrepartie de la lettre de crédit prétendument émise par SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. pour garantir le montant de USD 25.125.000,

Quant au transfert litigieux

3. Principalement : en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE13.), respectivement SOCIETE53.), s'être fait remettre la somme de USD 45.000, dont USD 37.400 furent virés par SOCIETE53.) sur le compte n°NUMERO1.), ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL auprès de la SOCIETE3.) et USD 7.600 furent virés via SOCIETE54.) à SOCIETE65.)¹⁷, sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à falsifier, sinon à faire falsifier le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE33.),

¹⁶ Voir annexe 11 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

¹⁷ Les montants suivants ont été payés via SOCIETE54.) :

Date	Sender	Receiver	Montant en euros
07/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	2.260,00 (2.600 USD)
07/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	1.748,18 (2.000 USD)
08/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	2.624,97 (3.000 USD)
		Total	6.633,15 (7.600 USD)

ainsi que le document du type « *documentary letter of credit* »¹⁸, envoyé à SOCIETE66.) à partir de l'adresse email [MAIL2.\)](#)¹⁹,

ainsi, en faisant usage des prédicts documents falsifiés, afin de faire croire la société SOCIETE67.) en l'existence et en la réalité économique de la lettre de crédit prétendument émise par SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. pour garantir le montant de USD 25.125.000

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

Subsidiairement en infraction à l'article 491 du Code pénal

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE13.), respectivement de la société SOCIETE53.), le montant de USD 45.000, dont USD 37.400 furent virés par SOCIETE53.) sur le compte n°NUMERO1.), ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL auprès de la SOCIETE3.) et USD 7.600 furent virés via SOCIETE54.) à SOCIETE65.)²⁰, sans préjudice quant au montant exact,

sommes qui lui avait été remises, respectivement qui avait été remises à SOCIETE8.) SARL, aux fins d'assurer en contrepartie l'émission par SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. d'une lettre de crédit garantissant le montant de USD 25.125.000, mais qu'il a utilisées à d'autres fins,

Quant à l'association/organisation de malfaiteurs

4. Principalement : en infraction aux articles 324 bis et 324 ter du code pénal,

d'avoir formé une organisation criminelle, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux,

en l'espèce, d'avoir formé avec SOCIETE65.) et PERSONNE26.) sans préjudice quant aux noms et nombre des membres de cette organisation et quant à leurs rôles exacts, une organisation criminelle, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée les infractions de faux et usage de faux, d'escroquerie, sinon d'abus de confiance ;

¹⁸ Voir annexe 11 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

¹⁹ Voir annexe 10 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

²⁰ Les montants suivants ont été payés via SOCIETE54.) :

Date	Sender	Receiver	Montant en euros
07/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	2.260 (2.600 USD)
07/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	1.748,18 (2.000 USD)
08/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	2.624,97 (3.000 USD)
		Total	6.633,15 (7.600 USD)

Subsidiairement : en infraction aux articles 322, 323 et 324 du code pénal,

d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés,

en l'espèce, d'avoir formé avec SOCIETE65.) et PERSONNE26.), et d'autres personnes non encore identifiées, sans préjudice quant aux noms et nombre des membres de cette association et quant à leurs rôles exacts, une association organisée ayant pour but notamment la perpétration des infractions de faux et usage de faux, d'escroquerie, sinon d'abus de confiance ;

Quant à l'abus de biens sociaux

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 3 février 2017 et le 7 février 2017²¹, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

5. En infraction à l'article 1500-11 (anc. Article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

En l'espèce, d'avoir, de mauvaise foi, à des fins personnelles et/ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, procédé à des détournements d'un montant de 20.000 euros et de 14.000 euros, en procédant notamment au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 34.000 euros des 34.717 euros reçus uniquement deux jours auparavant par la société SOCIETE8.) SARL de la part de la société SOCIETE53.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,

partant d'avoir fait des biens de cette société un usage qu'il savait contraire à celle-ci.

Quant au blanchiment d'argent

6. en infraction à l'article 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

²¹ Voir tableau p.7 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.19/JAMA du 21 avril 2021 (Cote B10).

en l'espèce, avoir détenu la somme de USD 45.000, puis la somme de 34.000 euros, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, infractions plus amplement précisées ci-avant sub B. 1 à 6, sachant, au moment où ils la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) (de l'article 506-1 du Code pénal) ou de la participation à cette infraction.

7. en infraction à l'article 506-1 point 2 du Code pénal

d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1 du Code pénal) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

En l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de l'objet ou du produit direct ou indirect d'une infraction d'escroquerie, sinon d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, notamment en ayant transféré un montant de 20.000 euros et de 14.000 euros, du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 34.000 euros des 34.717 euros reçus uniquement deux jours auparavant par la société SOCIETE8.) SARL de la part de la société SOCIETE53.),

C. Concernant la plainte de PERSONNE7.) du 9 novembre 2018²²

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment entre 2017 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Quant au transfert litigieux

1. Principalement : en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

²² Procès-verbal n°SPJ/EIF/2018/71526.1/JAMA dressé par le service de police judiciaire, section infractions économiques et financières du 6 décembre 2018 (Cote B07).

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), s'être fait remettre la somme de 36.477,38 euros, virés par SOCIETE68.) sur le compte n°NUMERO1.), ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL auprès de la SOCIETE3.), sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à faire usage du contrat intitulé « *Joint Venture Master Agreement for Monetization of 500K Financial Instruments* » conclu entre SOCIETE70.) LTD (SOCIETE71.)) et la société américaine SOCIETE42.) LLC²³, qui s'est révélé falsifié, afin de faire croire la société SOCIETE68.) en l'existence et en la réalité économique d'une lettre de crédit à hauteur de USD 500.000 avec une validité de 180 jours pour développer les affaires d'importation de biens de la Chine vers l'Afrique de Monsieur PERSONNE39.),

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

Subsidiairement : en infraction à l'article 491 du Code pénal

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE68.) de PERSONNE39.) le montant de 36.477,38 euros²⁴, sans préjudice quant au montant exact, moyennant le contrat intitulé « *Joint Venture Master Agreement for Monetization of 500K Financial Instruments* » conclu entre SOCIETE70.) LTD (SOCIETE71.)) et la société américaine SOCIETE42.) LLC²⁵, qui s'est révélé falsifié,

somme lui remise en contrepartie d'obtention d'une lettre de crédit à hauteur de USD 500.000 avec une validité de 180 jours pour développer les affaires d'importation de biens de la Chine vers l'Afrique de Monsieur PERSONNE39.), mais qu'il a utilisée à d'autres fins,

Quant à l'association/organisation de malfaiteurs

2. Principalement : en infraction aux articles 324 bis et 324 ter du code pénal,

d'avoir formé une organisation criminelle, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux,

en l'espèce, d'avoir formé avec PERSONNE40.), sans préjudice quant aux noms et nombre des membres de cette organisation et quant à leurs rôles exacts, une organisation criminelle,

²³ Voir annexe 2 au procès-verbal n°SPJ/IEF/2018/71526.3/JAMA dressé par le service de police judiciaire, section infractions économiques et financières du 6 décembre 2018 (Cote B07).

²⁴ Montant versé en date du 26/03/2018 de la société SOCIETE79.) LLC sur le compte d'SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL), voir p.10 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA du 11 octobre 2021 (Cote B14).

²⁵ Voir annexe 2 au procès-verbal n°SPJ/IEF/2018/71526.3/JAMA dressé par le service de police judiciaire, section infractions économiques et financières du 6 décembre 2018 (Cote B07).

établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée les infractions de faux et usage de faux, d'escroquerie, sinon d'abus de confiance ;

Subsidiairement : en infraction aux articles 322, 323 et 324 du code pénal,

d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés,

en l'espèce, d'avoir formé avec PERSONNE40.), et d'autres personnes non encore identifiées, sans préjudice quant aux noms et nombre des membres de cette association et quant à leurs rôles exacts, une association organisée ayant pour but notamment la perpétration des infractions de faux et usage de faux, d'escroquerie, sinon d'abus de confiance ;

3. En infraction à l'article 1500-11 (anc. Article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment entre 2015 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

En l'espèce, d'avoir, de mauvaise foi, à des fins personnelles et/ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, procédé aux détournements suivants :

- un montant de 28.200 euros, en procédant notamment jusqu'au 19 avril 2018²⁶ au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 28.200 euros des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,
- un montant de 220.590,76 euros²⁷, qui fut viré entre le 4 décembre 2015 et le 26 mars 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL sur les comptes personnels d'PERSONNE1.),
- un montant de 33.700 euros²⁸ fut prélevé par PERSONNE1.) entre le 29 décembre 2015 et le 26 janvier 2016 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,

²⁶ Voir tableau à la p.10 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA du 11 octobre 2021 (Cote B14).

²⁷ Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

²⁸ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

- un montant de 2.500 euros²⁹ fut prélevé par PERSONNE1.) le 13 avril 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,
- un montant de 50.990,59 euros³⁰ fut viré par PERSONNE1.) entre le 8 décembre 2015 et le 8 mai 2018 du compte de la société SOCIETE72.) SARL sur des comptes à l'étranger,

partant d'avoir fait des biens de cette société un usage qu'il savait contraire à celle-ci.

Quant au blanchiment d'argent

4. en infraction à l'articles 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu au moins la somme de 28.200 euros³¹ et de 256.790,76 euros³², sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, infractions plus amplement précisées ci-avant sub C. 1. à 6. , sachant, au moment où ils la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) ou de la participation à cette infraction.

5. en infraction à l'article 506-1 point 2 du Code pénal

d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1 du Code pénal) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

En l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de l'objet ou du produit direct ou indirect d'une infraction d'escroquerie, sinon d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, notamment en ayant transféré les montants suivants :

²⁹ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

³⁰ Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

³¹ Somme reçue personnellement sur le compte privé d'PERSONNE1.) n°NUMERO14.), représentant une partie des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.) ; une autre partie de ces fonds ont servi à charger une carte VISA.

³² Somme de 220.590,76 + 36.200 euros = 256.790,76 euros reçue par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL).

- un montant de 28.200 euros, en procédant notamment jusqu'au 19 avril 2018³³ au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 28.200 euros des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,
- un montant de 220.590,76 euros³⁴, qui fut viré entre le 4 décembre 2015 et le 26 mars 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL sur les comptes personnels d'PERSONNE1.),
- un montant de 33.700 euros³⁵ fut prélevé par PERSONNE1.) entre le 29 décembre 2015 et le 26 janvier 2016 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,
- un montant de 2.500 euros³⁶ fut prélevé par PERSONNE1.) le 13 avril 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,
- un montant de 50.990,59³⁷ euros³⁸ fut viré par PERSONNE1.) entre le 8 décembre 2015 et le 8 mai 2018 du compte de la société SOCIETE72.) SARL sur des comptes à l'étranger.

IV. Les faits reconnus par PERSONNE1.), préqualifié.

PERSONNE1.),

Comme auteur

A. Concernant la plainte de PERSONNE17.) du 27 janvier 2017 auprès du ADRESSE7.)³⁹

³³ Voir tableau à la p.10 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA du 11 octobre 2021 (Cote B14).

³⁴ Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

³⁵ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

³⁶ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

³⁷ Le montant fut ventilé comme suit :

- 2.990,59 euros au profit de POLO TRADE FINANCE en date du 8 décembre 2015
- 13.000 euros au profit de MOISSY CRAMAYEL en date du 30 décembre 2015 avec la mention « CONSULTING SERVICE FEE »,
- 20.000 euros au profit de ALICE ABDUL LATEEF en date du 30 décembre 2015 avec la mention « CONSULTING SERVICE FEE »,
- 10.000 euros au profit de SUISSE CREDIT CAPITAL LTD (compte en Slovaquie) en date du 24 avril 2018 avec la mention « INVOICE No.2910-230418-2-0 »,
- 5.000 euros au profit de SUISSE CREDIT CAPITAL LTD (compte en Slovaquie) en date du 8 mai 2018 avec la mention « INT COMM. ADVISING FIN 998 TO BANQUE ATLANTIQUE.

³⁸ Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

³⁹ Rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 18 janvier 2017⁴⁰ et le 19 janvier 2017⁴¹, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL⁴², sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

Quant aux faux et usage de faux

1. en infraction à l'article 196 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis les faux en écritures dans le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.), représenté par PERSONNE17.) et SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.), ainsi que dans la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros, en les confectionnant de toutes pièces et en ce qu'ils contiennent des droits et obligations qui ne correspondent pas à la vérité (faux intellectuel) ;

2. en infraction à l'article 197 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

⁴⁰ Date du contrat intitulé « MOU Agreement », voir annexe 2 au rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

⁴¹ Date d'émission de la facture pour des « SOCIETE64.) » par la société SOCIETE8.) SARL à l'égard de SOCIETE12.), voir annexe 4 au rapport n°2017/09896/0354/SL du 10 mars 2017 dressé par le C.P. Gare-Hollerich (Cote B12).

⁴² Il résulte notamment des inscriptions au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, que Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, était le seul associé, bénéficiaire économique et le seul gérant d'une société luxembourgeoise, qui s'appelait d'abord SOCIETE48.) SARL, ensuite, à partir d'une assemblée générale extraordinaire du 18 février 2014, SOCIETE4.) SARL et qui a changé sa dénomination sociale en SOCIETE8.) SARL.

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage du contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.) et SOCIETE8.) SARL, ainsi que de la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros, en remettant les prédits documents à SOCIETE12.) respectivement PERSONNE17.) aux fins d'obtention des fonds, constituant prétendument la contrepartie du crédit documentaire,

Quant au transfert litigieux

3. en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à PERSONNE37.), sinon à SOCIETE12.), s'être fait remettre en espèces la somme de 5.000.000 CFA, sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à falsifier, sinon à faire falsifier le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.), représenté par PERSONNE17.) et SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.), ainsi que la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros

en faisant usage des prédits documents falsifiés, afin de faire croire à SOCIETE12.), respectivement PERSONNE17.) en la réalité de la garantie documentaire, à savoir « *une standby letter of credit* » de 10 millions euros permettant de financer des projets,

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

Quant au blanchiment d'argent

4. en infraction à l'article 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu la somme de 5.000.000 CFA, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial

quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, infractions plus amplement précisées ci-avant sub A. 1 à 3, sachant, au moment où il la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) (de l'article 506-1 du Code pénal) ou de la participation à cette infraction.

B. Concernant la plainte de PERSONNE2.) du 20 mars 2017 auprès du CI Secondaire Gare⁴³

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 30 janvier 2017⁴⁴, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

Quant aux faux et usage de faux

1. en infraction à l'article 196 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis les faux en écritures dans le document intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE33.), ainsi que le document du type « *documentary letter of credit* »⁴⁵, mis à la disposition de la société SOCIETE13.), en les confectionnant de toutes pièces et en ce qu'ils contiennent des indications qui ne correspondent pas à la vérité (faux intellectuel)⁴⁶ ;

2. en infraction à l'article 197 du Code pénal

⁴³ Procès-verbal n°51236/2017 dressé par le CI Secondaire Gare en date du 20 mars 2017 (Cote B01).

⁴⁴ Date du contrat intitulé « MOU Agreement », voir annexe 2 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

⁴⁵ Voir annexe 11 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

⁴⁶ Voir p. 11 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA du 11 octobre 2021 (Cote 13) :

Les vérifications des enquêteurs auprès de HSBC ont montré que :

- L'activité de HSBC SECURITIES SERVICES (Luxembourg) SA a été reprise en date du 15 novembre 2014 par HSBC Bank plc, Luxembourg,
- HSBC Luxembourg ne preste pas des services en relation avec des produits de financement du commerce,
- Les sociétés indiquées dans les rubriques 50A Applicant (Plutus Business Sarl) et 59 Beneficiary (New Line Trading) ne sont pas clients de HSBC Luxembourg. HSBC ne fournit pas de services à des non-clients.
- Le BIC code BBDAALULXXX est inexact. Il devrait se composer de 10 positions et non de 11. Le code BIC dans la rubrique 42a : DRAWEE est également faux.

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage du contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE38.), ainsi que le document du type « *documentary letter of credit* »⁴⁷, en remettant les prédicts documents à la société SOCIETE13.) aux fins d'obtention de la somme de USD 45.000 USD, constituant la contrepartie de la lettre de crédit prétendument émise par SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. pour garantir le montant de USD 25.125.000,

Quant au transfert litigieux

3. en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE13.), respectivement SOCIETE53.), s'être fait remettre la somme de USD 45.000, dont USD 37.400 furent virés par SOCIETE53.) sur le compte n°NUMERO1.), ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL auprès de la SOCIETE3.) et USD 7.600 furent virés via SOCIETE54.) à SOCIETE65.)⁴⁸, sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à falsifier, sinon à faire falsifier le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL,

⁴⁷ Voir annexe 11 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

⁴⁸ Les montants suivants ont été payés via SOCIETE54.) :

Date	Sender	Reciever	Montant en euros
07/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	2.260 (2.600 USD)
07/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	1.748,18 (2.000 USD)
08/02/2017	Ragim ISAEV	ONI ONUWA	2.624,97 (3.000 USD)
.		Total	6.633,15 (7.600 USD)

représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE33.), ainsi que le document du type « *documentary letter of credit* »⁴⁹, envoyé à SOCIETE66.) à partir de l'adresse email [MAIL2.](#)⁵⁰, ainsi, en faisant usage des prédicts documents falsifiés, afin de faire croire la société SOCIETE67.) en l'existence et en la réalité économique de la lettre de crédit prétendument émise par SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. pour garantir le montant de USD 25.125.000

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

Quant à l'abus de biens sociaux

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 3 février 2017 et le 7 février 2017⁵¹, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

4. En infraction à l'article 1500-11 (anc. Article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

En l'espèce, d'avoir, de mauvaise foi, à des fins personnelles et/ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, procédé à des détournements d'un montant de 20.000 euros et de 14.000 euros, en procédant notamment au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 34.000 euros des 34.717 euros reçus uniquement deux jours auparavant par la société SOCIETE8.) SARL de la part de la société SOCIETE53.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,

partant d'avoir fait des biens de cette société un usage qu'il savait contraire à celle-ci.

Quant au blanchiment d'argent

5. en infraction à l'article 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de

⁴⁹ Voir annexe 11 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

⁵⁰ Voir annexe 10 au procès-verbal n°51236/2017 du 20 mars 2017 dressé par la police grand-ducale, Centre d'intervention secondaire Gare (Cote B01).

⁵¹ Voir tableau p.7 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.19/JAMA du 21 avril 2021 (Cote B10).

l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu la somme de USD 45.000, puis la somme de 34.000 euros, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, infractions plus amplement précisées ci-avant sub B. 1 à 4, sachant, au moment où ils la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) (de l'article 506-1 du Code pénal) ou de la participation à cette infraction.

6. en infraction à l'article 506-1 point 2 du Code pénal

d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1 du Code pénal) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

En l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de l'objet ou du produit direct ou indirect d'une infraction d'escroquerie, sinon d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, notamment en ayant transféré un montant de 20.000 euros et de 14.000 euros, du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 34.000 euros des 34.717 euros reçus uniquement deux jours auparavant par la société SOCIETE8.) SARL de la part de la société SOCIETE53.),

C. Concernant la plainte de PERSONNE7.) du 9 novembre 2018⁵²

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment entre 2017 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

Quant au transfert litigieux

1. en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou

⁵² Procès-verbal n°SPJ/EIF/2018/71526.1/JAMA dressé par le service de police judiciaire, section infractions économiques et financières du 6 décembre 2018 (Cote B07).

la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), s'être fait remettre la somme de 36.477,38 euros, virés par SOCIETE68.) sur le compte n°NUMERO1.), ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL auprès de la SOCIETE3.), sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à faire usage du contrat intitulé « *Joint Venture Master Agreement for Monetization of 500K Financial Instruments* » conclu entre SOCIETE70.) LTD (SOCIETE71.)) et la société américaine SOCIETE42.) LLC⁵³, qui s'est révélé falsifié, afin de faire croire la société SOCIETE68.) en l'existence et en la réalité économique d'une lettre de crédit à hauteur de USD 500.000 avec une validité de 180 jours pour développer les affaires d'importation de biens de la Chine vers l'Afrique de Monsieur PERSONNE39.),

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

2. En infraction à l'article 1500-11 (anc. Article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment entre 2015 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, fait des biens ou du crédit ce la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

En l'espèce, d'avoir, de mauvaise foi, à des fins personnelles et/ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, procédé aux détournements suivants :

- un montant de 28.200 euros, en procédant notamment jusqu'au 19 avril 2018⁵⁴ au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 28.200 euros des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,

⁵³ Voir annexe 2 au procès-verbal n°SPJ/IEF/2018/71526.3/JAMA dressé par le service de police judiciaire, section infractions économiques et financières du 6 décembre 2018 (Cote B07).

⁵⁴ Voir tableau à la p.10 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA du 11 octobre 2021 (Cote B14).

- un montant de 220.590,76 euros⁵⁵, qui fut viré entre le 4 décembre 2015 et le 26 mars 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL sur les comptes personnels d'PERSONNE1.),
- un montant de 33.700 euros⁵⁶ fut prélevé par PERSONNE1.) entre le 29 décembre 2015 et le 26 janvier 2016 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,
- un montant de 2.500 euros⁵⁷ fut prélevé par PERSONNE1.) le 13 avril 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,
- un montant de 50.990,59 euros⁵⁸ fut viré par PERSONNE1.) entre le 8 décembre 2015 et le 8 mai 2018 du compte de la société SOCIETE72.) SARL sur des comptes à l'étranger,

partant d'avoir fait des biens de cette société un usage qu'il savait contraire à celle-ci.

Quant au blanchiment d'argent

3. en infraction à l'articles 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu au moins la somme de 28.200 euros⁵⁹ et de 256.790,76 euros⁶⁰, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, infractions plus amplement précisées ci-avant sub C. 1. à 2., sachant, au moment où ils la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) ou de la participation à cette infraction.

4. en infraction à l'article 506-1 point 2 du Code pénal

d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées

⁵⁵ Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

⁵⁶ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

⁵⁷ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

⁵⁸ Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

⁵⁹ Somme reçue personnellement sur le compte privé d'PERSONNE1.) n°NUMERO14.), représentant une partie des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.) ; une autre partie de ces fonds ont servi à charger une carte VISA.

⁶⁰ Somme de 220.590,76 + 36.200 euros = 256.790,76 euros reçue par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL).

au point 1) de cet article (506-1 du Code pénal) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

En l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de l'objet ou du produit direct ou indirect d'une infraction d'escroquerie, sinon d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, notamment en ayant transféré les montants suivants :

- un montant de 28.200 euros, en procédant notamment jusqu'au 19 avril 2018⁶¹ au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 28.200 euros des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,
- un montant de 220.590,76 euros⁶², qui fut viré entre le 4 décembre 2015 et le 26 mars 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL sur les comptes personnels d'PERSONNE1.),
- un montant de 33.700 euros⁶³ fut prélevé par PERSONNE1.) entre le 29 décembre 2015 et le 26 janvier 2016 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,
- un montant de 2.500 euros⁶⁴ fut prélevé par PERSONNE1.) le 13 avril 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,
- un montant de 50.990,59⁶⁵ euros⁶⁶ fut viré par PERSONNE1.) entre le 8 décembre 2015 et le 8 mai 2018 du compte de la société SOCIETE72.) SARL sur des comptes à l'étranger.

V. La peine

A) La peine légale

Aux termes de l'article 496 du Code pénal « quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer

⁶¹ Voir tableau à la p.10 du rapport SPJ/IEF/2021/66925.37/JAMA du 11 octobre 2021 (Cote B14).

⁶² Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

⁶³ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

⁶⁴ Voir p. 6 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

⁶⁵ Le montant fut ventilé comme suit :

- 2.990,59 euros au profit de POLO TRADE FINANCE en date du 8 décembre 2015
- 13.000 euros au profit de MOISSY CRAMAYEL en date du 30 décembre 2015 avec la mention « CONSULTING SERVICE FEE »,
- 20.000 euros au profit de ALICE ABDUL LATEEF en date du 30 décembre 2015 avec la mention « CONSULTING SERVICE FEE »,
- 10.000 euros au profit de SUISSE CREDIT CAPITAL LTD (compte en Slovaquie) en date du 24 avril 2018 avec la mention « INVOICE No.2910-230418-2-0 »,
- 5.000 euros au profit de SUISSE CREDIT CAPITAL LTD (compte en Slovaquie) en date du 8 mai 2018 avec la mention « INT COMM. ADVISING FIN 998 TO BANQUE ATLNIQUE.

⁶⁶ Voir p. 5 du Rapport de transmission SOCIETE6.) 660/2018 du 24 avril 2019 (cote B08).

des fonds, meubles, obligations, quittances décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros. Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24. »

Aux termes de l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'infraction d'abus de biens sociaux est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction de blanchiment-détention prévue par l'article 506-1 du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Si les infractions de faux et d'usage de faux sont retenues à l'encontre d'un même auteur, il n'y a dès lors pas lieu à application à ces infractions des dispositions de l'article 65 du Code pénal concernant le concours idéal. L'usage de faux commis par le faussaire se confond en effet avec le crime de faux dont il n'est que la consommation et n'est pas à retenir en tant qu'infraction distincte (CSJ, 28 novembre 1983, n° 240/83, LJUS n° 98305650). Tel que détaillé ci-avant en ce qui concerne la prescription, les différents faux procèdent d'une intention unique et constituent une infraction collective. Les différentes infractions de faux forment dès lors une infraction unique. L'usage de ces mêmes faux se confond par ailleurs avec l'infraction de faux⁶⁷.

En vertu des articles 196 et 197 du code pénal, ensemble l'article 214 du même code, la peine encourue pour l'infraction d'usage de faux en écritures est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation à opérer par l'application des circonstances atténuantes, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 251 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V).

La peine la plus forte est dès lors celle prévue pour les infractions de faux et d'usage de faux.

Les infractions de faux et d'usage de faux sont en concours réel avec les infractions d'escroquerie, d'abus de biens sociaux et de blanchiment de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues⁶⁸.

B) Personnalisation de la peine

Eu égard au fait que PERSONNE1.), préqualifié, a collaboré avec les autorités judiciaires et eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires au Grand-Duché de Luxembourg, tout en prenant en compte la gravité des faits, il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de quinze (15) mois, assorti du sursis, ainsi qu'à une amende de dix mille (10.000) euros.

La durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende est à fixer à cent cinquante (100) jours.

⁶⁷ Arrêt N°553/15 X du 2 décembre 2015, confirmant le jugement de première instance sur l'application des règles du concours. TAL XVIII 7 mai 2015 sous le numéro NUMERO17.)/2015,

⁶⁸ TAL XVIII, 19.12.2013, MP c/ BUCHBORN, Jugt. 3348/2013, not.8262/08/CD

C) Confiscation

L'ensemble de la documentation saisie est à confisquer en tant que pièces à conviction.

VI. Les frais

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.), préqualifié, aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, section correctionnelle.

Par application de l'article 1500-11 (anciennement article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, des articles 27, 28, 29, 30, 66, 73, 74, 196, 197, 322, 323, 324, 324bis, 324ter, 491, 496 et 506-1 points 2 et 3 du Code pénal et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 16.01.2025

Le Procureur d'Etat PERSONNE41.)	Me Frank ROLLINGER	PERSONNE1.)
---	---------------------------	--------------------

La matérialité des faits reconnus par PERSONNE1.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 13 février 2025, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord.

La représentante du Ministère Public a cependant demandé à voir rectifier l'erreur matérielle s'étant glissée dans l'accord dans la mesure où la contrainte par corps est de cent jours et non de cent cinquante jours.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir **PERSONNE1.)** dans les liens des préventions suivantes :

« comme auteur,

A. Concernant la plainte de PERSONNE17.) du 27 janvier 2017 auprès du ADRESSE7.),

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 18 janvier 2017 et le 19 janvier 2017, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

Quant aux faux et usage de faux

1. en infraction à l'article 196 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis les faux en écritures dans le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.), représenté par PERSONNE17.) et SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.), ainsi que dans la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros, en les confectionnant de toutes pièces et en ce qu'ils contiennent des droits et obligations qui ne correspondent pas à la vérité (faux intellectuel) ;

2. en infraction à l'article 197 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage du contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.) et SOCIETE8.) SARL, ainsi que de la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des

« SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros, en remettant les prédicts documents à SOCIETE12.) respectivement PERSONNE17.) aux fins d'obtention des fonds, constituant prétendument la contrepartie du crédit documentaire,

Quant au transfert litigieux

4. en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à PERSONNE37.), sinon à SOCIETE12.), s'être fait remettre en espèces la somme de 5.000.000 CFA, sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à falsifier, sinon à faire falsifier le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 18 janvier 2017 conclu entre SOCIETE12.), représenté par PERSONNE17.) et SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.), ainsi que la facture émise par SOCIETE8.) SARL en date du 19 janvier 2017 à l'égard de SOCIETE12.) pour des « SOCIETE64.) » au prix de 46.500 TTC euros

en faisant usage des prédicts documents falsifiés, afin de faire croire à SOCIETE12.), respectivement PERSONNE17.) en la réalité de la garantie documentaire, à savoir « une standby letter of credit » de 10 millions euros permettant de financer des projets,

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

Quant au blanchiment d'argent

4. en infraction à l'article 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu la somme de 5.000.000 CFA, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, infractions plus amplement précisées ci-avant sub A. 1 à 3, sachant, au moment où il la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) (de l'article 506-1 du Code pénal) ou de la participation à cette infraction.

B. Concernant la plainte de PERSONNE2.) du 20 mars 2017 auprès du CI Secondaire Gare

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 30 janvier 2017, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

Quant aux faux et usage de faux

1. en infraction à l'article 196 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis les faux en écritures dans le document intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE33.), ainsi que le document du type « documentary letter of credit », mis à la disposition de la société SOCIETE13.), en les confectionnant de toutes pièces et en ce qu'ils contiennent des indications qui ne correspondent pas à la vérité (faux intellectuel) ;

2. en infraction à l'article 197 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage du contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE38.), ainsi que le document du type « documentary letter of credit », en remettant les prédicts documents à la société SOCIETE13.) aux fins d'obtention de la somme de USD 45.000 USD, constituant la contrepartie de la lettre de crédit prétendument émise par SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. pour garantir le montant de USD 25.125.000,

Quant au transfert litigieux

3. en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE13.), respectivement SOCIETE53.), s'être fait remettre la somme de USD 45.000, dont USD 37.400 furent virés par SOCIETE53.) sur le compte n°NUMERO1.), ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL auprès de la SOCIETE3.) et USD 7.600 furent virés via SOCIETE54.) à SOCIETE65.), sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à falsifier, sinon à faire falsifier le contrat intitulé « SOCIETE49.) » du 30 janvier 2017 conclu entre SOCIETE8.) SARL, représentée par PERSONNE26.) et la société SOCIETE13.), représentée par PERSONNE33.), ainsi que le document du type

« documentary letter of credit », envoyé à SOCIETE66.) à partir de l'adresse email [MAIL2.](#)),

ainsi, en faisant usage des prédicts documents falsifiés, afin de faire croire la société SOCIETE67.) en l'existence et en la réalité économique de la lettre de crédit prétendument émise par SOCIETE52.) (Luxembourg) S.A. pour garantir le montant de USD 25.125.000

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

Quant à l'abus de biens sociaux

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment le 3 février 2017 et le 7 février 2017, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

4. En infraction à l'article 1500-11 (anc. Article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce, d'avoir, de mauvaise foi, à des fins personnelles et/ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, procédé à des détournements d'un montant de 20.000 euros et de 14.000 euros, en procédant notamment au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 34.000 euros des 34.717 euros reçus uniquement deux jours auparavant par la société SOCIETE8.) SARL de la part de la société SOCIETE53.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,

partant d'avoir fait des biens de cette société un usage qu'il savait contraire à celle-ci.

Quant au blanchiment d'argent

5. en infraction à l'article 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu la somme de USD 45.000, puis la somme de 34.000 euros, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, infractions plus amplement précisées ci-avant sub B. 1 à 4, sachant, au moment où ils la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) (de l'article 506-1 du Code pénal) ou de la participation à cette infraction.

6. en infraction à l'article 506-1 point 2 du Code pénal

d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1 du Code pénal) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de l'objet ou du produit direct ou indirect d'une infraction d'escroquerie, sinon d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, notamment en ayant transféré un montant de 20.000 euros et de 14.000 euros, du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 34.000 euros des 34.717 euros reçus uniquement deux jours auparavant par la société SOCIETE8.) SARL de la part de la société SOCIETE53.),

C. Concernant la plainte de PERSONNE7.) du 9 novembre 2018

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment entre 2017 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

Quant au transfert litigieux

1. en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), s'être fait remettre la somme de 36.477,38 euros, virés par SOCIETE68.) sur le compte n°NUMERO1.), ouvert au nom d'SOCIETE8.) SARL auprès de la SOCIETE3.), sans préjudice quant au montant exact,

en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment à faire usage du contrat intitulé « Joint Venture Master Agreement for Monetization of 500K Financial Instruments » conclu entre SOCIETE70.) LTD (SOCIETE71.) et la société américaine SOCIETE42.) LLC, qui s'est révélé falsifié, afin de faire croire la société SOCIETE68.) en l'existence et en la réalité économique d'une lettre de crédit à hauteur de USD 500.000 avec une validité de 180 jours pour développer les affaires d'importation de biens de la Chine vers l'Afrique de Monsieur PERSONNE39.),

et cela pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ou abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime,

2. En infraction à l'article 1500-11 (anc. Article 171-1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit, et notamment entre 2015 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la Société SOCIETE8.) SARL, sise à L-ADRESSE17.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO13.),

d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

En l'espèce, d'avoir, de mauvaise foi, à des fins personnelles et/ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, procédé aux détournements suivants :

- **un montant de 28.200 euros, en procédant notamment jusqu'au 19 avril 2018 au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 28.200 euros des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,**
- **un montant de 220.590,76 euros, qui fut viré entre le 4 décembre 2015 et le 26 mars 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL sur les comptes personnels d'PERSONNE1.),**
- **un montant de 33.700 euros fut prélevé par PERSONNE1.) entre le 29 décembre 2015 et le 26 janvier 2016 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,**
- **un montant de 2.500 euros fut prélevé par PERSONNE1.) le 13 avril 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,**
- **un montant de 50.990,59 euros fut viré par PERSONNE1.) entre le 8 décembre 2015 et le 8 mai 2018 du compte de la société SOCIETE72.) SARL sur des comptes à l'étranger,**

partant d'avoir fait des biens de cette société un usage qu'il savait contraire à celle-ci.

Quant au blanchiment d'argent

3. en infraction à l'articles 506-1 point 3 du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de

plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, avoir détenu au moins la somme de 28.200 euros et de 256.790,76 euros, sans préjudice quant au montant exact, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque, tiré des infractions de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, infractions plus amplement précisées ci-avant sub C. 1. à 2., sachant, au moment où ils la recevait, qu'elle provenait d'une infraction visée au point 1) ou de la participation à cette infraction.

4. en infraction à l'article 506-1 point 2 du Code pénal

d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° (du Code pénal), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article (506-1 du Code pénal) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de l'objet ou du produit direct ou indirect d'une infraction d'escroquerie, sinon d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, notamment en ayant transféré les montants suivants :

- ***un montant de 28.200 euros, en procédant notamment jusqu'au 19 avril 2018 au virement de ces fonds du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) auprès de la SOCIETE3.) sur son compte personnel n°NUMERO14.) auprès de la SOCIETE3.), en encaissant ainsi personnellement 28.200 euros des 36.477,38 euros reçus le 26 mars 2018 par la société SOCIETE8.) SARL (anciennement SOCIETE4.) SARL) de la part de la société SOCIETE68.) de SOCIETE69.), et d'en avoir fait usage au titre de dépenses privées,***
- ***un montant de 220.590,76 euros, qui fut viré entre le 4 décembre 2015 et le 26 mars 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL sur les comptes personnels d'PERSONNE1.),***
- ***un montant de 33.700 euros fut prélevé par PERSONNE1.) entre le 29 décembre 2015 et le 26 janvier 2016 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,***
- ***un montant de 2.500 euros fut prélevé par PERSONNE1.) le 13 avril 2018 du compte de la société SOCIETE8.) SARL,***
- ***un montant de 50.990,59 euros fut viré par PERSONNE1.) entre le 8 décembre 2015 et le 8 mai 2018 du compte de la société SOCIETE72.) SARL sur des comptes à l'étranger. »***

Les règles du concours ont été régulièrement appliquées dans l'accord.

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) conformément à l'accord.

Concernant les frais de justice, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement et le Tribunal procédera à la liquidation des frais de justice conformément à l'accord.

AU CIVIL

A l'audience publique du 13 février 2025, PERSONNE2.) se constitua partie civile demandeur au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Etant donné que la demande indemnitare de PERSONNE2.) ne fait pas partie de l'accord intervenu et n'est pas réglée par celui-ci, il y a lieu, en application de l'article 574 du Code de procédure pénale, d'ordonner le renvoi de la demande civile devant une chambre civile du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire, le demandeur au civil ainsi que la représentante du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **dix mille (10.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **26,17 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cent (100) jours**.

AU CIVIL

d o n n e a c t e à **PERSONNE2.)** de sa demande indemnitaire ;

r e n v o i e la demande indemnitaire de **PERSONNE2.)** devant une chambre civile en application de l'article 574 du Code de procédure pénale ;

r é s e r v e les frais de cette demande.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 196, 197, 496 et 506-1 du Code pénal, de l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 563 à 578, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, en présence de Michel FOETZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Tahnee WAGNER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Maïté BASSANI et Raphaël SCHWEITZER, juges, se trouvent à la date de la signature du présent jugement dans l'impossibilité de le signer.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.